

# APPEL A CANDIDATURES

## Appel à candidatures

*Portant sur la demande de droit à l'Aide à la Vie Partagée pour les  
habitants d'un Habitat Inclusif*

*2024-2031*

Le 27 juin 2023

# Sommaire

APPEL A CANDIDATURES .....	1
Sommaire.....	1
I – Dispositions générales .....	2
A. Fondements juridiques de la démarche entreprise par le Département.....	2
B. Présentation du contexte.....	2
II - Les habitats éligibles .....	5
III – Les porteurs éligibles.....	6
IV - Procédure d’instruction et de sélection .....	6
A. Calendrier de la procédure .....	6
B. Instruction des dossiers de candidature et critères de sélection .....	6
C. Contenu du dossier d’appel à candidatures .....	7
D. Modalités pratiques.....	7

# I – Dispositions générales

## A. Fondements juridiques de la démarche entreprise par le Département

- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- Vu le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019, relatif au modèle du cahier des charges nationales du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif et l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
- Vu l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui permet l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale
- Vu la lettre d'engagement du Conseil départemental de Maine-et-Loire adressée le 12 mai 2021 à la CNSA en tant que département préfigureur sur la mise en place de l'Aide à la vie partagée
- Vu la modification du Règlement Départemental d'Action Sociale adoptée le 16 décembre 2021 en assemblée départementale
- Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département de Maine-et-Loire en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu l'article 78 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 précisant le taux de l'Aide à la Vie Partagée couverte par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- Vu le Schéma autonomie du Département de Maine-et-Loire 2023/2027

Le Conseil départemental a choisi de lancer l'Appel à candidatures suivant :

## B. Présentation du contexte

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique à certaines formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap est inscrit au titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant d'un financement départemental intitulée « l'Aide à la Vie Partagée » (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif.

L'Aide à la Vie Partagée est attribuée aux habitants éligibles sous réserve de vivre dans un logement « Habitat inclusif » décrit à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles et bénéficiant d'une convention avec le Département. Le porteur de l'habitat inclusif doit être une personne morale, nommée personne « Porteuse du Projet Partagé » dite « personne 3P »

L'aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées par les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée, signé entre chacun d'entre eux et la personne 3P.

Le Département de Maine-et-Loire s'est engagé depuis le début dans le déploiement de l'habitat inclusif sur son territoire, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux seniors et aux personnes en situation de handicap, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun. Dans le cadre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), le Département a conventionné en 2022 avec 24 projets d'habitats inclusifs pour 7 ans (2022-2029), soit 191 personnes.

Le Département prévoit de continuer sa politique de soutien aux habitats inclusifs à travers ce nouvel appel à candidatures, conformément au projet de mandature « Anjou 2030 » et au nouveau schéma autonomie 2023-2027.

## C. Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet, dit « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements sur cet habitat inclusif
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et devant répondre aux missions ci-dessous :
  - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
  - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique...);
  - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
  - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
  - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

*(Cf convention 2022 entre le Conseil Départemental et le porteur de projet)*

## D.Engagements du Département de Maine-et-Loire

Le Département de Maine-et-Loire s'engage à verser au porteur l'Aide à la Vie Partagée (AVP) des habitants occupant le logement « Habitat Inclusif avec AVP ». Le montant étant défini préalablement dans la convention entre le porteur et le Conseil départemental. Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée présenté dans le dossier de candidature et est échelonné sur 4 niveaux (montant /an /hab.) : 3 000 € ; 5 000 € ; 7 500 € ou 10 000 €.

La convention entre le porteur de projet (Personne 3P) et le Département devra être signée au cours de l'année 2024 pour une durée de 7 ans et prendra acte dès la date de signature de la convention. L'Aide à la Vie Partagée sera versée à partir de la date d'entrée du premier habitant.

➤ *Consulter le modèle de convention 2022 entre le porteur et le Conseil Départemental de 2022 en Annexe.*

## II - Les habitats éligibles

Est éligible à cet appel à candidatures tout habitat ou projet d'habitat répondant aux critères ci-dessous :

- ✓ Habitat intermédiaire entre le domicile et l'hébergement à destination de personnes âgées et/ou en situation de handicap
- ✓ Projet de vie sociale et partagée (PVSP) constitue le cœur du projet d'habiter. Il est conçu et réalisé AVEC les habitants
- ✓ Rôle social recherché
- ✓ Logement indépendant sans service intégré
- ✓ Libre choix des prestataires
- ✓ La mise en commun de l'AVP financera les actions d'un animateur-coordonateur pour permettre la réalisation du Projet de Vie Sociale et Partagée et favoriser les relations extérieures.
- ✓ L'intégration dans son environnement proche (voisinage, associations, commune, réseau médico-social, ...)

A noter : L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), dont les petites unités de vie (PUV)
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ;
- un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement) ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais ou une pension de famille ;
- une résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire

# III – Les porteurs éligibles

Est éligible comme porteur toute personne morale qui peut être, par exemple :

- des associations représentantes d'usagers ou de familles,
- des associations du secteur du logement,
- des bailleurs sociaux,
- des personnes morales de droit privé à but lucratif,
- des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),
- des foncières solidaires, des mutuelles, ou encore des collectivités locales.

A noter : Le Conseil départemental souhaite que le porteur ou co-porteur d'un habitat inclusif ne soit pas un gestionnaire d'établissements, ou de services du secteur social, médico-social ou sanitaire, afin de garantir le libre choix des habitants, élément fondamental de ce type de logement en milieu ordinaire.

# IV - Procédure d'instruction et de sélection

## A. Calendrier de la procédure

Publication de l'appel à candidatures	Juillet 2023
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	Vendredi 29 septembre 2023 - minuit
Envoi des réponses aux candidats	A partir du lundi 6 novembre 2023

## B. Instruction des dossiers de candidature et critères de sélection

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures dès réception.

Les dossiers devront respecter les critères de sélection et seront priorisés selon :

- Le type de public : priorité aux projets prévoyant des logements pour les personnes de plus de 65 ans ;
- La mixité des publics : priorité aux projets intégrés dans une dynamique locale ;
- Le nombre d'habitant : inférieur ou égal à 12 ;
- L'accompagnement des habitants : un accompagnement hors plan d'aide individuel ;
- La localité : en centre-bourg ou avec accès autonome aux commodités. Priorité aux projets sur les Petites Villes de Demain ;
- La maturité du projet : au moins en phase de conception, c'est à dire que le diagnostic a été réalisé et que le type de public, le lieu, le format de l'habitat et le nombre d'habitant ont été définis ;
- Le soutien de la commune : acté et actif (membre du comité de pilotage par exemple, ou lettre de soutien) ;
- L'année d'ouverture : entrée du premier habitant au plus tard le 31/12/2026

### C. Contenu du dossier d'appel à candidatures

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement la réponse à l'appel à candidatures dûment complétée et signée par le porteur de projet, idéalement accompagné d'un courrier de soutien de la commune concernée.

### D. Modalités pratiques

2 possibilités pour candidater : par internet ou en main propre :

#### Par internet :

Chaque candidat devra se connecter à l'adresse suivante pour connaître les modalités de consultation et télécharger le dossier de candidature : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/appels-a-projets/habitat-inclusif-avp>

Les candidatures complétées devront être envoyées par email à [contact.da@maine-et-loire.fr](mailto:contact.da@maine-et-loire.fr)

#### En main propre :

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé à l'adresse susvisée :

#### **DGA DSS**

Se présenter au bâtiment L de la cité administrative

26 ter rue de Brissac

49000 ANGERS

Les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30.

**La date limite de réception des dossiers de candidatures est fixée au 29 septembre 2023 à minuit.**

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fera foi.

Le dossier de candidature déposé en main propre devra être présenté sous la forme d'une enveloppe permettant d'identifier l'appel à candidature et le candidat.

Une fois déposé, l'appel à candidature ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Le dossier est consultable sur place, du lundi au vendredi, de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 :

Se présenter au bâtiment L de la Cité administrative

Bureau de Madame MAREAU

N° 128

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter :

Madame CORMIER par courriel [i.cormier@maine-et-loire.fr](mailto:i.cormier@maine-et-loire.fr)

Les dossiers transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ou incomplets (pièces manquantes) ou concernant des structures non éligibles, ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

**Tout dossier ne respectant pas l'une des exigences expressément portées dans le présent AAC sera considéré comme manifestement étranger à ce dernier.**

**Le service soutien des acteurs à domicile du Conseil départemental aura pour mission de :**

- Sélectionner les projets qui pourraient bénéficier de l'AVP et évaluer le montant selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée,
- Préparer les conventions entre le Conseil départemental et les porteurs de projets,
- Assurer le suivi de sa mise en œuvre et de ses effets,
- Conserver les candidatures recevables sur l'habitat inclusif mais non retenues afin de les informer sur une éventuelle labellisation et un programme coordonné de financement de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

Documents en annexe :

- Dossier de l'appel à candidature – habitat inclusif
- Dossier de réponse à l'appel à candidature – habitat inclusif
- Modèle de Convention type CD/porteur de projet – habitat inclusif
- Annexe 2 de l'accord CD/Etat/CNSA au sujet de l'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée
- Règlement Départemental d'Action Sociale : Fiche 3.A.3 portant sur l'Aide à la Vie Partagée
- Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
**anjou**

CS 94104 - 49 941 ANGERS CEDEX 9